

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Eric JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mme ARIBO, BRUNET, DAUCHY, FOURRE, WATTIER, M. HENRY, JOURNAUX, MENDES, NOWAK, POSSOZ, TAMBURRINO.

Procuration : Mme FERRE a donné procuration à M. POSSOZ, Mme MARIN a donné procuration à M. JOURNAUX, M. CHEVALIER a donné procuration à M. MENDES,

Absents non excusés : M. DUCELLIER

Secrétaire de séance : Mme DAUCHY

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 11                      Votants : 14 (dont 3 pouvoirs) Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de Convocation : 13/12/21

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du 6 octobre 2021 à l'approbation du Conseil.

Le compte-rendu du 6 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

## 2021-47 / Décision modificative n°1

		Diminution crédits	Augmentation crédits
D60623	Alimentation	7 100 €	
D615231	Voirie	40 000 €	
D6411	Personnel titulaire		7 100 €
D6413	Personnel non titulaire		40 000 €

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la DM n°1.

## 2021-48 / Décision modificative n°2

		Diminution crédits	Augmentation crédits
D023	Virement à l'investissement		1 000 €
R70632	Redevance à caractère de loisirs		1 000 €
D1641	Emprunts		1 000 €
R021	Virement du fonctionnement		1 000 €

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la DM n°2.

## 2021-49 / Attribution de subvention Fonds d'Équipement Rural Parcours de santé et pose d'équipements sportifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération n°2021-22 du 26/04/2021 concernant la création d'un parcours de santé et pose d'équipements sportifs, le Département de Seine-et-Marne attribue une subvention Fonds d'Équipement Rural d'un montant de 40 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve et adopte la convention avec le Département de Seine-et-Marne relative à cette aide
- autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

**2021-50 / Déclassement et transfert des parcelles privées  
du lotissement «Esprit Vert»  
dans le domaine public communal**

Les parcelles C872-C873-C879-C896-C898 concernées par ce projet appartiennent à la SNC ROUVRES MAULNY DOMAINES.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 modifiés par décret n°2005-361 en date du 13 avril 2005.

Vu le Code de la voirie routière, notamment des articles R141-4, R141-5 et R 141-7 à R 141-9

Vu la demande du propriétaire des parcelles C872-C873-C879-C896-C898 dont plan annexé à la délibération, pour son déclassement dans le domaine public communal,

Vu la délibération n° 2021-45 du 6 octobre 2021 actant la rétrocession de l'assainissement du lotissement «Esprit Vert» dans le domaine public communal,

Vu l'étude de conformité de l'ensemble des réseaux et réalisation, en vu du transfert sans indemnité, au profit de la commune de Rouvres, des parcelles à usage de voie et espaces communs.

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de rétrocession des réseaux d'ouvrage d'assainissement, d'adduction d'eau potable et de la défense incendie.

Vu le projet d'acte notarié de transfert du patrimoine des parcelles C872-C873-C879-C896-C898 dont plan annexé,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
ACCEPTE**

- le transfert dans le domaine public de l'ensemble des parties communes du lotissement «Esprit Vert» et l'ensemble du mobilier urbain contenu sur ces emprises

- le projet d'acte notarié pour l'euro symbolique. Les frais de cession étant à la charge de la SNC ROUVRES MAULNY DOMAINES.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités de publication, de notifications nécessaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout les documents et l'acte à venir.

**2021-51 / Avis sur le projet de révision du PLU de Lagny-le-Sec**

Monsieur le Maire expose la demande de révision du Plan Local d'Urbanisme de Lagny-le-Sec, conformément aux dispositions des articles L.153-16 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant la décision de prescription du PLU de Lagny-le-Sec en date du 5 juin 2019, comprenant notamment les modalités de consultation du public,

Considérant la décision du conseil municipal de Lagny-le-Sec le 6 novembre 2021 actant l'arrêt du PLU,

Considérant les documents arrêtés, tant écrits et graphiques que les annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Lagny-le-Sec;
- autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis à Lagny-le-Sec dans les meilleurs délais.

**2021-52 / Programme 2022 de répartition du produit des amendes de police**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Département de Seine-et-Marne répartit annuellement le produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10 000 habitants.

Il propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour la mise en sécurité sur le parking de la salle polyvalente au niveau du passage piétons ainsi que l'étude d'un aménagement sur la sortie du lotissement «Esprit Vert» situé sur la Grande Rue, la sécurisation sur le devant de l'école.

Il précise que le versement de cette subvention, plafonné à 20 000 € HT, ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil Municipal comportant l'engagement de réaliser ces travaux et propose à l'assemblée de délibérer en ce sens.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accepter cette proposition et d'engager les travaux suivants : Mise en sécurité avec réalisation d'un îlot situé à l'angle de la Grande Rue et Rue des Pâturages.

**2021-53 / Section d'investissement budget 2022**  
**Autorisation d'engagement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2021**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'art. L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, pour faciliter le fonctionnement de la Collectivité sur le premier trimestre 2022, Monsieur le Maire sollicite du Conseil l'autorisation d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses d'investissement, au budget général, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant l'opportunité de cette délibération pour le bon fonctionnement de la collectivité pendant le premier trimestre 2022; dans l'attente du vote du budget par l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire détaille les montants des crédits concernés :

Opération	Chapitre Article	Libellé	Crédits ouverts 2021	Dépenses 25%
201222	2183	Matériel bureau et informatique	1 250 €	312,50 €
201922	2135	Installation générale	15 000 €	3 750 €
201902	2183	Matériel bureau et informatique école	3 000 €	750 €
201902	2184	Mobilier école	2 000 €	500 €
201903	2111	Terrains nus parc	10 000 €	2 500 €
201903	2121	Plantation arbres parc	60 000 €	15 000 €
201903	2151	Réseau de voirie parc	23 000 €	5 750 €
201904	2158	Autres matériel et outillage	5 000 €	1 250€

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer sur cette autorisation rappelant que le contrôle des crédits budgétaires s'effectue au niveau du chapitre, compte tenu du mode de vote du budget.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement au budget général, sur le premier trimestre 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément au détail exposé,
- de prévoir l'inscription des crédits correspondant au budget 2022 du budget général, dès lors que l'engagement aura été réalisé,
- Monsieur le Receveur et le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**2021-54 / Approbation de la Charte informatique**

Depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la Direction du Système de l'information s'est dotée d'une Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) décrivant les mesures de sécurité applicable au système d'information de l'agglomération.

Cette politique s'appuie sur celle de l'Etat et a fait l'objet d'une validation par l'ensemble des 22 communes du service informatique mutualisé de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dont la commune de Rouvres est adhérente.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, une Charte informatique a été rédigée par la DSI de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par l'agglomération.

Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs mais aussi pour favoriser son effectivité, il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données;

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante;

Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences;

Entendu le rapport du Maire;

Sur proposition du Maire ; le conseil municipal délibère et à l'unanimité :

1°) approuve le projet de charte informatique, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **2021-55 / Approbation de la convention cadre CARPF justice de proximité**

Monsieur le Maire informe l'assemble sur la réunion de présentation du dispositif proposé par le tribunal judiciaire de Meaux qui s'est tenue au siège de la CARPF le 23 septembre 2021, permettant notamment aux Maires de Seine-et-Marne de saisir directement les services du Procureur de la république de Meaux.

L'intercommunalité souhaite faciliter la conclusion de cette initiative en faveur des Maires de Seine-et-Marne composant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Une convention cadre est proposée au profit de notre commune. Elle prévoit notamment que chaque Maire puisse procéder à des signalements, suivre des dossiers et échanger des informations concernant sa commune avec les services du procureur de la république.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention cadre CARPF «Justice de proximité»,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

<b>2021-56 / Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France</b>
--

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1er janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences «eau», «assainissement des eaux usées» et «gestion des eaux pluviales».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives «Sports», la compétence «création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1er janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un «Pass'agglom-Sport intercommunal» a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : *«participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire».*

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les communautés d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées «à titre supplémentaire», qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-1;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Considérant la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 50 € annuels par saison sportive;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts;

Entendu le rapport du 16/12/2021;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité :

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France;

#### **2021-57 / Attribution subvention escrime**

Le nouveau club d'escrime de Rouvres assure des cours le mercredi le matin pour les 5-7 ans et l'après-midi pour les 8-10 ans dans la salle polyvalente.

Pour encourager ce nouveau club, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 500€.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide le versement d'une subvention de 500 € au club d'escrime de Rouvres
- dit que cette somme sera inscrite au compte 6574 du budget prévisionnel 2022.

#### **2021-58 / Organisation du temps de travail**

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total d'heures travaillées :</b>	<b>1607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (*ou établissement*) des cycles de travail différents (*ou un cycle de travail commun*).

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de Rouvres est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les services sont ouverts au public : lundi et jeudi de 14h à 18h, mercredi de 10h30 à 12h / de 14h à 18h, vendredi de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes de 9h à 12h / de 14h à 17h30. Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisirs, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires :

- fixes 7h-8h20 / 11h20-13h20 / 16h20-19h
- variables : Mercredi 7h-17h ou 9h-19h ; Petites vacances (en fonction des effectifs) 7h-14h ou 12h-19h



Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) : le lundi de Pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 101 du 16/01/2014 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B

ou elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois (*le trimestre ...*) qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du comité technique du 09/11/2021;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Maire.

<p><b>2021-59 / Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne</b></p>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La convention unique pour l'année 2022, relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**Débat d'orientation budgétaire 2022**

Monsieur le Maire souhaite évoquer le débat d'orientation budgétaire 2022.

Au vu de la situation économique, il propose le maintien de la baisse du taux d'imposition pour 2022.

L'assemblée est d'accord sur le principe.

Fin de séance à 22h.